

VD_OMNI PE.2004.0092 vom 13. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0092

FR: VD_OMNI PE.2004.0092 du 13 août 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0092 del 13 agosto 2004

Regeste

c/SPOP | Confirmation du refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial à un ressortissant camerounais ayant obtenu le mariage d'une ressortissante suisse de 42 ans son aînée. Mariage de complaisance retenu.

Erwägungen

E. 4

al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. b) Selon l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce dans les vingt jours à compter de la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour agir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. Aux termes de l'art. 1a de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux ou de la loi. 3. a) A teneur de l'art. 7 al. 1

de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (ci-après : LSEE), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; selon l'art. 7 al. 2 LSEE toutefois, ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers. La preuve directe que les époux se sont mariés non pas pour fonder une véritable communauté conjugale mais seulement dans le but d'éviter les dispositions de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, ne peut être aisément apportée; les autorités doivent donc se fonder sur des indices. La grande différence d'âge entre les époux, l'existence d'une interdiction d'entrée en Suisse prononcée contre le conjoint étranger, le risque de renvoi de Suisse du conjoint étranger, l'absence de vie commune des époux ou le fait que la vie commune a été de courte durée, constituent des indices que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale durable. Il en va de même lorsqu'une

somme d'argent a été convenue en échange du mariage. A l'inverse, la constitution d'une véritable communauté conjugale ne saurait être déduite du seul fait que les époux ont vécu ensemble pendant un certain temps et ont entretenu des relations intimes, car un tel comportement peut aussi avoir été adopté dans l'unique but de tromper les autorités (ATF 122 II 289 consid. 2b p. 295 et les réf. cit.). b) Dans le cas particulier, Y. _____ X. _____ a rencontré le recourant dans un garage de pneumatiques à 2.*****. Une semaine plus tard, l'intéressé s'est rendu à 1.***** pour lui proposer le mariage, en expliquant qu'il pourrait ainsi rester en Suisse. Les tentatives d'un mariage en Suisse ayant échoué, le recourant a suggéré un mariage au Cameroun; toutes les démarches ont été entreprises par le père de l'intéressé et le mariage a été célébré le 13 février 2002, quatre jours après l'arrivée des intéressés au Cameroun. Il est donc établi que le mariage constituait, pour le recourant, le seul moyen de poursuivre son séjour en Suisse. C'est lui qui l'a proposé à sa femme, lors de leur deuxième rencontre seulement. En outre, il faut relever que les époux n'ont vécu ensemble à 1.***** que pendant une semaine. L'épouse, dont les enfants étaient opposés au mariage, a admis qu'elle s'était mariée à la fois pour une question de permis de séjour et par amour. La différence d'âge entre époux est considérable puisqu'elle est de 42 ans. Comme le rapport de police du 28 octobre 2003 le relève, Y. _____ ne se rend pas compte de la situation dans laquelle elle s'est mise et pense encore naïvement que son époux vivrait durablement auprès d'elle s'il était autorisé à entrer en Suisse. Il est enfin troublant de constater que l'épouse ne se souvenait plus du prénom de son mari à l'occasion d'un entretien téléphonique avec un représentant du SPOP. De plus, le recourant, dans l'acte de recours, n'indique pas le nom de famille actuelle de sa femme mais son nom de jeune fille. L'ensemble de ces éléments de faits (circonstances de la rencontre, défaut d'un droit de séjour en Suisse du conjoint, rapidité de la décision de se marier, très grande différence d'âge et absence de vie commune réelle) permet de retenir que le mariage a été dicté avant tout par l'intérêt du recourant à pouvoir séjourner en Suisse. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant l'existence d'un mariage de complaisance, au vu des nombreux indices probants du dossier. Sa décision du 17 novembre 2003 était fondée et doit en conséquence être maintenue. 4. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. L'émolument judiciaire sera en conséquence mis en à la charge du recourant.